



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 20 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE
Route de Port-Jérôme (RD 173)
ZI de Port-Jérôme
BP 64 - 76170 LILLEBONNE

Références : 20221214_VI_ECOHUILE_EauAirOdeursTAR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE implanté Route de Port-Jérôme (RD 173) 76170 LILLEBONNE. L'inspection a été annoncée le 21/10/2022. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE
- Route de Port-Jérôme (RD 173) 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT : 0005800387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE exploite une installation de régénération d'huiles minérales usagées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques
- Odeurs
- Tours aéroréfrigérantes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Autosurveillanc e des émissions aqueuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article point X annexe 3.1 et point IX annexe 3.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Émissions atmosphériqu es de la torche aveugle	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 3.2.2 et 9.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Surveillance de la torche aveugle	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article point V de l'annexe 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.6.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Incident du 15/10/2022	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Émissions atmosphériques de la cheminée n°1	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 3.2.4 et 9.2.2	/	Sans objet
5	Bilan annuel des tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	/	Sans objet
6	Dispositifs de limitation des odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est engagé à compléter son programme de surveillance des émissions aqueuses dès le début de l'année 2023 afin qu'il soit cohérent avec les exigences de l'arrêté ministériel du 17/12/2019. Il transmettra sous 2 mois les résultats des premières mesures effectuées.

Les émissions atmosphériques de la torche aveugle de l'unité de distillation présentent des flux de dioxyde de soufre particulièrement importants et très supérieurs à la valeur limite d'émission (VLE) réglementaire. L'exploitant s'est engagé à mettre en place un système de traitement des gaz acides pour y remédier. Il fournira sous 3 mois une mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire de 2005 prenant en compte les émissions réelles de la torche aveugle et un plan d'actions avec échéancier en vue de respecter la VLE. **En fonction des délais de mise en conformité annoncés par l'exploitant, il pourra être proposé une mise en demeure.**

La torche aveugle ne dispose pas non plus des dispositifs de suivi imposés par l'arrêté ministériel du 17/12/2019. L'exploitant fournira sous 3 mois son plan d'actions et l'échéancier associé pour la mise en place d'un tel suivi.

Le programme de surveillance des émissions de la cheminée n°1 peut être allégé pour correspondre aux exigences réglementaires nationales dans la mesure où l'exploitant utilise dorénavant le gaz naturel comme combustible sur les appareils de combustion raccordés à cette cheminée au lieu du fuel de récupération utilisé auparavant. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé en ce sens une fois les éléments de l'exploitant reçus concernant la torche aveugle.

L'exploitant veillera à fournir le bilan annuel 2022 des tours aéroréfrigérantes imposé par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 avant le 31 mars 2023.

Le rapport d'incident du 15/10/2022 ayant entraîné un dégagement d'odeurs doit être complété sous 1 mois avec les éléments demandés.

Enfin, des stockages de produits susceptibles de causer une pollution des eaux ou des sols sans rétention ont été observés lors de la visite. La mise en place de rétentions pour ces stockages et la transmission des justificatifs associés est attendue sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des émissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 17/12/2019, point X de l'annexe 3.1 et point IX de l'annexe 3.4						
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux						
Prescription contrôlée :						
Point X de l'annexe 3.1 :						
Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :						
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence de surveillance</th></tr></thead><tbody><tr><td>PFOA</td><td>semestrielle</td></tr><tr><td>PFOS</td><td>semestrielle</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Fréquence de surveillance	PFOA	semestrielle	PFOS	semestrielle
Paramètre	Fréquence de surveillance					
PFOA	semestrielle					
PFOS	semestrielle					

Point IX de l'annexe 3.4 :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Traitement	Paramètre	Fréquence de surveillance
Reraffinage des huiles usagées	Indice hydrocarbure	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	mensuelle
	Indice phénol	mensuelle
	Azote total (N total)	mensuelle

(4) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Constats : Les modalités de la surveillance reprises ci-dessus sont applicables au site depuis le 17 août 2022.

Les paramètres PFOA et PFOS ne font actuellement l'objet d'aucune surveillance par l'exploitant. Dans son dossier de réexamen IED transmis en 2020, l'exploitant a considéré que cette surveillance

n'est pas applicable car il estime ces paramètres non pertinents pour son activité. Cependant, le caractère non pertinent n'ayant pas été démontré, la surveillance semestrielle des PFOA et PFOS est à mettre en place.

Les paramètres azote, As, Cd, Cr, Cu, Pb, Ni, Zn et Hg ne font actuellement l'objet que d'un suivi trimestriel. Dans son dossier de réexamen IED transmis en 2020, l'exploitant a déclaré souhaiter poursuivre la surveillance trimestrielle car il considère ces paramètres non pertinents compte tenu du fait que les concentrations mesurées sur les trois dernières années sont globalement inférieures aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD). L'inspection rappelle que la conformité aux NEA-MTD est applicable à l'ensemble des industriels du secteur et n'est donc pas un critère permettant de démontrer le caractère non pertinent d'une substance. Une surveillance mensuelle est donc à mettre en œuvre pour ces paramètres.

Les éléments ci-dessus constituent des non-conformités vis-à-vis des dispositions de l'arrêté du 17/12/2019. Lors de la visite objet du présent rapport, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les fréquences de surveillance imposées par l'arrêté du 17/12/2019 rappelées ci-dessus dès début 2023. **Il transmettra donc les résultats correspondant aux premières mesures sous 2 mois.** De son côté, l'inspection des installations classées mettra à jour le cadre de déclaration afin de permettre à l'exploitant de déclarer les valeurs mesurées à la fréquence attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Émissions atmosphériques de la torche aveugle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, articles 3.2.2 et 9.2.2
Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 9.2.2 de l'arrêté du 12/12/2005 :

Les mesures mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées au niveau de chaque émissaire (cheminée n°1 et dispositif dénommé « torche aveugle ») sur les paramètres suivants au moins une fois par an :

- débit
- O₂
- CO
- poussières
- SO₂
- NO_x
- HCl
- HF
- COV
- HAP
- chrome
- nickel
- plomb
- cadmium, mesure et thallium
- arsenic, sélénium, tellure
- antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc
- dioxines et furannes

Article 3.2.2 de l'arrêté du 12/12/2005 :

Les rejets atmosphériques en sortie de la torche aveugle doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui lui sont applicables.

Article 27 de l'arrêté du 02/02/98 :

3 - Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m³.

Valeurs limites d'émission et surveillance applicables aux installations de traitement

physicochimique de déchets.

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Reraffinage des huiles usagées	COVT	30 mg/Nm ³ (3)	semestrielle

(3) La valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Constats : L'exploitant a transmis les rapports de surveillance des rejets de la torche aveugle des années 2020, 2021 et 2022. Ces rapports montrent que les effluents atmosphériques de la torche aveugle présentent des concentrations particulièrement élevées en dioxyde de soufre (SO₂) (de l'ordre de 2 000 à 3 500 mg/Nm³ à 15 % d'O₂), pour un débit de rejet variant de 19 000 à 25 000 Nm³/h, ce qui représente des flux de 36 à 84 kg/h environ.

D'après l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/98, la valeur limite d'émission applicable (VLE) avec un tel flux est de 300 mg/m³ et elle est largement dépassée au moins sur les trois dernières mesures.

D'autres paramètres mesurés présentent des flux non négligeables, tels que le fluorure d'hydrogène (flux 2021 et 2022 proches du seuil de 500 g/h imposant une VLE au titre de l'article 27 de l'arrêté du 02/02/98 et donc une surveillance).

L'exploitant a déclaré qu'il prévoit de mettre en place en 2023 une installation de lavage des gaz acides à la soude, dans le but de faire diminuer notamment la concentration en oxydes de soufre et en fluorure d'hydrogène.

Dans l'évaluation des risques sanitaires (ERS) de 2005, seul un flux de 494 g/h de SO₂ a été considéré pour les émissions atmosphériques liées à la combustion des gaz incondensables, ce qui est très inférieur aux flux de SO₂ mesurés ces dernières années rappelés ci-dessus, et n'inclut pas de nombreux composés mesurés à des teneurs non négligeables et susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine tels que le fluorure d'hydrogène ou les métaux.

Compte tenu des éléments ci-dessus, l'**inspection demande à l'exploitant de fournir sous 3 mois :**

- d'une part, une révision de l'ERS de 2005 prenant en compte les émissions réelles de la torche aveugle au regard des dernières analyses, en actualisant les valeurs toxicologiques de référence ou valeurs de comparaison et sans oublier d'étudier l'impact sanitaire dû au caractère potentiellement odorant de ces émissions ;
- d'autre part, un plan d'actions avec échéancier pour respecter les VLE applicables, détaillant notamment le système de lavage des gaz acides et sa date de mise en service envisagée.

En fonction des délais de mise en conformité annoncés par l'exploitant, il pourra être proposé une mise en demeure.

Par ailleurs, les teneurs en COVT mesurées dans les effluents atmosphériques de la torche aveugle sur les trois dernières années sont inférieures à 1 mg/Nm³ et donc bien en deçà de la VLE de 30 mg/Nm³ imposée par l'arrêté du 17/12/2019. En revanche, l'exploitant ne respecte pas la fréquence de surveillance semestrielle imposée puisqu'il n'effectue qu'une mesure annuelle des COVT. **À compter de 2023, l'exploitant devra effectuer au moins deux mesures par an de COVT dans les émissions de la torche aveugle.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance de la torche aveugle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V de l'annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant ne recourt au torchage que lorsque la mise à la torchère est inévitable, notamment pour des raisons de sécurité ou pour des conditions opératoires non routinières, et l'exploitant applique toutes les techniques suivantes :

- surveillance en continu du gaz mis à la torchère : mesure du débit de gaz et estimation des autres

paramètres : composition du flux de gaz, pouvoir calorifique, taux d'assistance, vitesse, débit du gaz de purge, émissions polluantes, bruit. La durée et le nombre des opérations de torchage sont enregistrés et permettent l'estimation des flux émis. L'exploitant analyse ces informations pour éviter de futures opérations de torchage

Constats : La torche aveugle est une installation de traitement thermique des gaz incondensables de la distillation atmosphérique. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que la torche aveugle brûle des gaz incondensables pendant environ 3 jours lors du démarrage de l'unité et 3 jours lors de l'arrêt de l'unité de distillation. L'exploitant a indiqué que pendant le fonctionnement nominal de l'unité de distillation, la torche est maintenue allumée par l'envoi de gaz naturel.

L'exploitant dispose d'un suivi en continu de la température de la torche aveugle en salle de contrôle. En revanche, il ne dispose d'aucun suivi du débit de gaz envoyé ni d'une estimation des autres paramètres, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions visées ci-avant.

L'exploitant fournira sous 3 mois un plan d'actions de mise en conformité du suivi de la torche aveugle vis-à-vis des dispositions du point V de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 reprises ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Émissions atmosphériques de la cheminée n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, articles 3.2.4 et 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.2.4 de l'arrêté du 12/12/2005 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration fixées ci-après, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Cheminée n°1
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3,00 %
Poussières	50
SO ₂	1000
NO _x en équivalent NO ₂	150

Article 9.2.2 de l'arrêté du 12/12/2005 :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance des rejets atmosphériques canalisés :

Paramètre	Fréquence
Débit	Mesure semestrielle
O ₂	Mesure semestrielle
CO	Mesure semestrielle
SO ₂	Estimation journalière* Mesure semestrielle
NO _x	Mesure semestrielle
Poussières	Évaluation permanente (opacimétrie par exemple)

* L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets en SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement des installations

Constats : La cheminée n°1 est reliée à deux appareils de combustion : la chaudière de production de vapeur et la centrale de production de chaleur, la puissance thermique nominale de l'ensemble

étant de 14 MW. Historiquement, ces appareils utilisaient comme combustible du fuel de récupération 100SR produit par distillation des huiles usagées. Aujourd'hui, ces deux appareils consomment exclusivement du gaz naturel. L'installation est donc soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a fourni les deux derniers rapports de mesure des rejets atmosphériques de la cheminée n°1. L'ensemble des valeurs mesurées sont sensiblement inférieures aux valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté du 12/12/2005.

Ainsi, la surveillance et les valeurs limites d'émission imposées, qui correspondait à un combustible liquide issu de déchets, ne paraît plus adaptée aujourd'hui. Pour des chaudières consommant exclusivement du gaz naturel, l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 impose uniquement une mesure du débit, de l'oxygène, des oxydes d'azote (NOx) et du CO tous les deux ans.

L'inspection propose donc d'actualiser les prescriptions applicables à la cheminée n°1 de manière à les mettre en cohérence avec celles de la réglementation nationale applicables aux installations consommant du gaz naturel. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé en ce sens une fois les éléments de l'exploitant reçus concernant la torche aveugle (points de contrôle n° 2 et 3).

Type de suites proposées : Prescription inadaptée

N° 5 : Bilan annuel des tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, légionnelles

Prescription contrôlée :

a) du I. de l'article 26 :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

3. du II. de l'article 26 :

3. Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

V. de l'article 26 :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats : ECO HUILE exploite trois tours aéroréfrigérantes sur le site de Lillebonne, dénommées AR 501, AR 502 et AR 601.

D'après les déclarations de l'exploitant consultées par l'inspection, des analyses de légionnelles ont bien été effectuées sur chaque tour une fois par mois (hormis les mois où elles étaient à l'arrêt). Pour le prélèvement du 26 juillet 2021 sur la tour AR 601, dont le résultat d'analyse a été fourni le 27 juillet, le résultat affiché est de 1 000 UFC/l. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport d'analyse du prélèvement du 26 juillet qui indique que le seuil de 1 000 UFC/l n'a pas été atteint : le dénombrement des légionnelles n'a en réalité pas été possible en raison de la présence de flore interférente. L'exploitant a déclaré avoir effectué un traitement puis une nouvelle mesure sur la tour AR 601 le 10 août, dont il a présenté le rapport d'analyse, qui s'est révélée inférieure à 1 000 UFC/l.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le bilan annuel 2021. Compte tenu des résultats des analyses et des actions prises par l'exploitant rappelés ci-dessus, l'inspection ne propose pas de suites, mais **l'exploitant veillera à fournir le bilan de l'année 2022 avant le 31 mars 2023, en y intégrant l'ensemble des éléments listés au V. de l'article 26 de l'arrêté du 14/12/2013 repris ci-dessus.**

Type de suites proposées : Sans suite

Observation : Pour les prochaines déclarations mensuelles, l'exploitant veillera à ce que les éléments déclarés correspondent bien aux résultats des analyses, notamment en précisant dans la déclaration si le dénombrement des légionnelles a été rendu impossible par la présence de flore interférente.

N° 6 : Dispositifs de limitation des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, odeurs

Prescription contrôlée :

Article 1.3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Dossier de réexamen 2020, paragraphe 3.2 (BREF WT), MTD 12 :

L'identification des sources potentielles d'odeurs a été réalisée au travers d'un profil olfactif des activités mené en 2003 par IAP SENTIC.

Plusieurs mesures de prévention et de réduction des émissions odorantes ont été mises en œuvre notamment pour le stockage des distillats légers réalisé dans des réservoirs avec écrans flottants et équilibrage des phases lors des opérations de chargement ainsi que l'inertage au CO₂ des capacités de stockage du produit chaud (SR 700) et à l'azote pour les cuves de stockage de produits finis.

Constats : L'inspection a vérifié par sondage que les dispositions annoncées par l'exploitant pour limiter les odeurs dans son dossier de réexamen de 2020 sont bien mises en œuvre sur le site.

L'inspection a notamment pu observer :

- les systèmes d'inertage au CO₂ et à l'azote, suivis par un débitmètre et une mesure de niveau en local ;
- les systèmes de filtration par charbon actif situés au débouché des événements des bacs B605, B606, T1 et T2.

L'exploitant a déclaré qu'il effectue un contrôle annuel afin de s'assurer que les dispositifs de filtration par charbon actif sont toujours efficaces (vérification de l'absence d'odeurs au débouché).

L'exploitant a également indiqué que la torche aveugle est un dispositif qui participe au traitement des odeurs et c'est pour cette raison qu'elle est maintenue en fonctionnement permanent pendant la production.

L'inspection n'a senti aucune odeur particulière lors de la visite de terrain qui a couvert la plupart de la surface du site, les installations de production étant en fonctionnement le jour de la visite. L'inspection s'est notamment rendue au débouché des filtres à charbon actif situés au niveau des événements des bacs B605 et B606 où aucune odeur n'était perceptible au moment de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le samedi 15/10/2022, un épandage de distillat léger, composé odorant, a eu lieu sur la canalisation d'alimentation de la pompe de reprise du bac B607, suite à une ouverture volontaire de la tuyauterie par le personnel du site lors d'une opération de maintenance. Des odeurs ont été ressenties dans les heures suivant l'incident sur le secteur de Gruchet-le-Valasse et Bolbec. À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni un rapport d'incident le 03/11/2022, qui précise le déroulé de l'incident et en analyse les causes premières. L'exploitant suppose que le bouchage de la canalisation ayant conduit le personnel à ouvrir cette dernière était dû à l'accumulation de résidus dans la canalisation suite au nettoyage haute pression du bac B607 avant redémarrage d'une nouvelle campagne de production. L'exploitant précise que, pour les prochaines opérations de nettoyage du bac, la ligne d'aspiration incriminée sera ouverte et la vanne placée en amont de la pompe déposée de manière à assurer l'évacuation correcte des résidus. Par courriel du 24/11/2022, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son rapport d'incident avec les éléments suivants : - la cotation BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) de l'incident ; - un schéma de la partie du procédé concernée pour faciliter la compréhension de l'incident ; - l'analyse des causes profondes, aussi bien techniques qu'organisationnelles, de manière à pouvoir mettre en place des plans d'actions pour éviter que chacune d'entre elles ne conduise au même type d'incident dans le futur ; - des précisions sur les raisons ayant poussé l'exploitant à ouvrir une tuyauterie en charge contenant un produit dangereux et odorant à 40 °C ; une analyse de risques avait-elle été préalablement effectuée ? Quelles dispositions sont prises par l'exploitant lors d'opérations susceptibles de conduire à des dégagements d'odeurs afin de les limiter au maximum ? Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ces éléments. L'exploitant complétera le rapport de l'incident du 15/10/2022 avec les éléments listés ci-dessus sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux et sols
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence, sur la zone de dépotage associée aux bacs T1 et T2, de plusieurs conteneurs en plastique de stockage d'égouttures d'huile de 1 m ³

sans cuvette de rétention. D'autres conteneurs de stockage en plastique de 1 m³ sans rétention ont également été observées sur la voirie au nord des bacs de CO₂ et d'azote. Ces constats constituent des non-conformités vis-à-vis des dispositions de l'article 7.6.3.2 ci-dessus.

L'exploitant mettra en place sous 1 mois des rétentions répondant aux dispositions de l'article 7.6.3.2 pour les stockages n'en disposant pas et fournira à l'inspection des éléments justifiant leur mise en place et l'adéquation de leur volume avec les exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois